

## Les Cahiers de droit



JACQUES BELLEMARE et LOUISE VIAU, *Droit de la preuve pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991, 455 p., ISBN 2-920376-94-2.

Gilles Renaud

Volume 33, Number 3, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043172ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043172ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Renaud, G. (1992). Review of [JACQUES BELLEMARE et LOUISE VIAU, *Droit de la preuve pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991, 455 p., ISBN 2-920376-94-2.] *Les Cahiers de droit*, 33(3), 959–960.  
<https://doi.org/10.7202/043172ar>

En somme, le tome de 1990 reste fidèle à la tradition de diversité et d'excellence qui a fait la réputation de l'un des meilleurs annuaires juridiques (et bilingues) sur le plan international.

JEAN-YVES GRENON  
Université Laval

JACQUES BELLEMARE et LOUISE VIAU, **Droit de la preuve pénale**, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991, 455 p., ISBN 2-920376-94-2.

L'avant-propos de l'excellent ouvrage de Jacques Bellemare et Louise Viau, *Droit de la preuve pénale*, mentionne d'emblée ce qui suit :

Ce mémento a pour but premier de permettre à l'étudiant de se familiariser avec les connaissances de base et la jurisprudence fondamentale nécessaire à la compréhension et à l'application de la discipline de la preuve pénale. Il est aussi destiné à tous les intervenants œuvrant dans le secteur, qui pourraient y puiser des renseignements utiles à leurs fonctions. Il n'a pas, par contre, la prétention de remplacer les ouvrages de doctrine publiés, auxquels il est d'ailleurs fait abondamment référence.

Nous croyons que les auteurs font preuve de modestie. Bien que le texte ne cherche pas à supplanter les ouvrages de doctrine tels *Cross on Evidence*<sup>1</sup> ou *Canadian Criminal Evidence*<sup>2</sup>, qui, d'ailleurs, sont d'une valeur marginale pour l'étudiant, il a le mérite de fournir à ce dernier, à titre de mémento, une base solide pour l'initiation au droit de la preuve pénale et un schéma analytique, compris au sens large, permettant de se garder à jour à la suite de l'étape heureuse de l'accès au Barreau. De fait, il nous semble que tous les ouvrages de doctrine qui ne sont pas publiés sous forme de cartables à feuilles mobiles devront suivre l'exemple des professeurs

Bellemare et Viau<sup>3</sup>. Les criminalistes qui en sont à leurs premières armes doivent pouvoir compter sur un texte de base en cette matière difficile à maîtriser qui soit complet et qui brosse une toile de fond analytique dont la rigueur n'est pas contestable.

En guise d'exemple et de l'utilité du texte et de sa qualité de matrice pour l'étude approfondie d'un élément de preuve, citons l'affaire *Khan*<sup>4</sup>. Ce jugement fort important de la Cour suprême du Canada est discuté aux pages 167, 197-199, 244, 266, 317<sup>5</sup> et 319. Les premières références à ce jugement se trouvent au chapitre 4, intitulé « Le oui-dire ». Les auteurs, ayant expliqué la notion du oui-dire de façon avantageuse pour sa compréhension et ayant fourni des exemples révélateurs de l'application et du fondement de cette règle, ajoutent encore à leur propos en illustrant que de nouvelles exceptions à la règle d'exclusion peuvent être créées par les tribunaux et citent ce jugement. L'importance de cette affaire est discutée de façon plus détaillée à la sous-section 5 de ce chapitre, « L'exception de bas âge ». On peut y lire ceci : « La Cour suprême du Canada a créé une nouvelle exception à la règle d'exclusion du oui-dire permettant que soit relatée par un adulte la déclaration d'un enfant en bas âge concernant des crimes dont il a été victime. » Aussi, l'importance et la portée de l'arrêt font l'objet de commentaires fouillés.

3. Ces textes ont l'avantage de pouvoir être mis à jour de façon régulière mais sont trop souvent fort dispendieux et les commentaires d'arrêts trop détaillés. Parmi ces titres, nous relevons celui de P.K. McWILLIAMS, *op. cit.*, note 2, et E.G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Aurora, Ontario, Canada Law Book, 1987. En français, soulignons l'ouvrage de J.G. BOILARD, *Manuel de la preuve pénale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, qui a l'avantage de commenter succinctement l'actualité jurisprudentielle. Ce titre est également disponible en anglais : *Guide to Criminal Evidence*.

4. R. c. *Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531, 79 C.R. (3d) 1, 59 C.C.C. (3d) 92.

5. La « Table des jugements » indique que le jugement R. c. *Khan*, précité, note 4, est discuté à la page 316, ce qui devrait se lire 317.

1. R. CROSS, *Cross on Evidence*, 7<sup>e</sup> éd., Londres, Butterworths, 1990.

2. P.K. McWILLIAMS, *Canadian Criminal Evidence*, 3<sup>e</sup> éd., Aurora, Ontario, Canada Law Book, 1988-1991 (feuilles mobiles).

Par ailleurs, puisque cette question implique la capacité de l'enfant à rendre témoignage, cet arrêt est souligné dans la discussion portant sur « La capacité, l'habileté et la contraignabilité » des témoins<sup>6</sup>, et au moment où est revue la question du témoignage des enfants<sup>7</sup>. Enfin, les pages 317 et 319 soulèvent des aspects précis du jugement qui sont d'intérêt général<sup>8</sup>.

Ainsi, à l'étude des quelques pages citées ci-dessus, l'étudiant pourra aisément comprendre l'importance de ce jugement, les limites de sa portée à l'heure actuelle et la façon dont sa genèse s'inscrit dans le sillon des développements jurisprudentiels. En outre, il pourra plus facilement orienter la recherche doctrinale supplémentaire nécessaire en vue de soutenir la plaidoirie à soumettre afin de mettre en avant une thèse non reconnue à l'heure actuelle et qui s'inspire de l'approche consacrée par l'affaire *Khan*.

Nous pourrions citer d'autres exemples du genre pour illustrer le mérite des auteurs d'avoir fourni un texte qui épouse ainsi les fondements du droit et les éléments dynamiques de la jurisprudence, mais tel n'est pas notre propos pour le moment. Néanmoins, qu'il nous soit permis de signaler d'autres qualités que possède l'ouvrage *Droit de la preuve pénale*.

En premier lieu, il importe de faire valoir que le texte avance certaines « prophéties » qui nous semblent vraisemblables. Par exemple, à la page 37, on précise que l'article 35 de la *Loi sur les aliments et drogues* sera invalidé pour le motif qu'il contient une présomp-

tion légale comportant une inversion de la charge de convaincre de l'inexistence d'un élément de l'infraction, et que cette dernière viole l'article 11d) de la Charte puisqu'une « déclaration de culpabilité pourrait être prononcée en dépit de l'existence d'un doute raisonnable », suivant l'affaire *Oakes*<sup>9</sup>. Notons également que le texte souligne des exemples de jugement, pour la plupart rendus avant la Charte, dont le sens et la portée devront être reconsidérés à la lumière de la Charte, notamment la question de l'effet du plaidoyer de culpabilité pouvant être mis en preuve dans la même affaire si un nouveau procès est ordonné ou dans une nouvelle affaire<sup>10</sup>. Enfin, félicitons les auteurs pour l'excellente discussion de la preuve documentaire et, en particulier, de la *Loi de la preuve du Canada*, aux pages 321 à 340. Pour les juristes francophones hors Québec, il est utile de pouvoir compter sur un survol des exceptions prévues en droit québécois que l'on pourrait invoquer à l'appui d'un argument soulevé au Manitoba, par exemple<sup>11</sup>. Par ailleurs, il faut commenter favorablement la qualité de la « Table des lois citées », aux pages 437 à 445, et de la « Table analytique et alphabétique », aux pages 447 à 455.

Au demeurant, l'ouvrage des professeurs Bellemare et Viau, *Droit de la preuve pénale*, devrait remporter un succès de librairie auprès des facultés de droit, y compris celles qui enseignent la common law en français, et de nombreux exemplaires seront sans doute écornés par les criminalistes comptant moins de cinq ans d'expérience.

GILLES RENAUD  
Ministère de la Justice Canada

6. J. BELLEMARE et L. VIAU, *Droit de la preuve pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991, p. 244.

7. *Id.*, p. 266.

8. Par exemple, il est soulevé que les « preuves matérielles servent fréquemment de corroboration [...] ex : toute trace de l'inculpé trouvée sur les lieux du crime ou sur la personne de la victime ». J. BELLEMARE et L. VIAU, *op. cit.*, note 6, p. 317.

9. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, 50 C.R. (3d) 7, 24 C.C.C. (3d) 321.

10. J. BELLEMARE et L. VIAU, *op. cit.*, note 6, pp. 48-49.

11. À cet effet, soulignons que le récent texte de D.E. BEACH, *The Annotated Canada Evidence Act and Related Provincial Statutes 1992*, Toronto, Carswell, 1991, ne discute pas du tout du Code de procédure pénale.